

G/R

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

Kigali, le 2 mai 1956

OBJET:

Occupation de terres
indigènes en vertu du
décret minier.

Instructions.

KIBUNGO



4081

P 2567/T.F.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

KIBUNGO

Instructions

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en
matière d'enquête de vacance de terres effectuée sous
le régime du décret minier, il convient:

- 1) que le procès-verbal de constat doit m'être transmis
en 5 exemplaires.
- 2) que les avis de l'ingénieur des Mines doivent y être
consignés.
- 3) que le croquis du terrain demandé doit le situer par
rapport aux limites de la mine ou du bloc de
recherches,
- 4) que l'occupation de terres indigènes en vertu du
décret minier n'est consentie que pour une durée de
cinq années.

1045/T.F/ATA
4/5/56

X →

Le Résident du Rwanda en route,
le Résident-adjoint, R. BOUGEHOIS

[Signature]

Service : DES TERRES.
Dienst :

(1) No 43/6122 / 979 / M.1/10.

instruc. TF Mines

- Copie à Monsieur le Résident à KIGALI.
- Copie à Monsieur le Résident à KITEGA.
- Copie à Monsieur l'Ingénieur, Chef du District Minier du Ruanda-Urundi à KISENYI.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Conservateur des Titres Fonciers, ff.

N. TEWISSEN.,

sé/

Réf. n°:
Verw. n°:

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp:

*2080/TF
23/10/53*

cl

Recherches et exploi-
tations minières.
Occupation de terres.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.

- INSTRUCTIONS -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre n°43/4050/514/M.1/10 du 18 juin 1952, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de transmettre à l'avenir les procès-verbaux de constat établis pour l'occupation de terres indigènes situées dans les polygones miniers à l'avis préalable de l'Ingénieur des Mines à Kisenyi.

Le montant total des indemnités devra donc être consigné entre vos mains par le demandeur et il ne sera procédé au paiement de celles-ci aux indigènes que dans le cas où l'Ingénieur des Mines aura approuvé sans réserve le procès-verbal; dans la négative, la remise des indemnités devra être retardée jusqu'à la réception de l'exemplaire du procès-verbal dûment approuvé par mes soins. Un procès-verbal attestant le paiement des droits aux indigènes devrait en ce cas n'être transmis ultérieurement.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
N. MULIER.,

[Signature]

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
Datum en nummer in het antwoord vermelden.